

# REUNION DE LA COMMISSION DE DISCIPLINE D'APPEL 6 novembre 2018

## **Étaient présents :**

Catherine BOULAN, présidente de séance désignée par Claude SCHMITT,  
Bruno LONGA, membre de la commission et secrétaire de séance,  
Sébastien MASSELINE, membre de la commission,

## **Et par téléphone :**

Claude SCHMITT, président de la commission de discipline d'appel.

## **Était absent :**

Monsieur « A... », licencié FFCK mis en cause dans la saisine de la Commission de discipline.

### **I) Rappel des faits reprochés et de la procédure engagée**

En 2017, Monsieur « A... », majeur, a entretenu deux relations amoureuses avec des pratiquantes mineures âgées de 15 ans, a eu des propos et des gestes inadaptés pendant et après les entraînements, a insulté et envoyé des photos à caractère sexuel à l'encontre des pratiquants mineurs dont il était l'entraîneur.

Le 14 juin 2018, deux arrêtés préfectoraux sont pris à l'encontre de Monsieur « A... », portant interdiction permanente d'exercer à titre rémunéré ou bénévole les fonctions mentionnées à l'article L.212-1 du code du sport, et d'exercer quelque fonction que ce soit auprès des mineurs accueillis dans le cadre des dispositions de l'article L.227-4 du code de l'action sociale et des familles.

Le 13 juillet 2018, la Commission de discipline de première instance est saisie par le Bureau exécutif de la Fédération Française de Canoë Kayak. Les délais prévus par le règlement disciplinaire n'étant pas respectés, et au vu de l'absence d'une décision motivée du président de l'organe disciplinaire prorogeant le délai de procédure d'un mois pour circonstances exceptionnelles, la Commission de discipline de première instance est finalement dessaisie le 8 octobre 2018, par une décision du Bureau exécutif. Le même jour, sur le fondement de l'article A5 – 3.10 du règlement disciplinaire, la Commission de discipline d'appel est saisie. Des mesures conservatoires sont également prises à l'encontre de Monsieur « A... », se traduisant par une suspension de présence sur le lieu des manifestations organisées par la Fédération, ses membres affiliés et agréés et ses organes déconcentrés, ainsi qu'une interdiction temporaire de participer directement ou indirectement à l'organisation et au déroulement des compétitions et manifestations sportives autorisées ou organisées par la Fédération, ses membres affiliés et agréés et ses organes déconcentrés.

Le mis en cause étant absent lors de l'audience, les membres de la Commission de discipline d'appel ont échangé entre eux avant de rendre leur décision.

### **II) Décision de la Commission de discipline d'appel**

**Considérant le code du sport,**

**Considérant les statuts de la Fédération Française de Canoë Kayak et Sports de pagaie,**

**Considérant le règlement disciplinaire de la FFCK,**

**Considérant la décision du Bureau Exécutif en date du 8 octobre 2018 saisissant la commission de discipline d'appel,  
Considérant le comportement anormal de Monsieur « A... ».  
Par ces motifs, la Commission de discipline d'appel prononce les décisions suivantes à l'encontre de Monsieur « A... » :**

1/ Maintien de la mesure conservatoire prononcée par la Fédération française de Canoë Kayak le 9 octobre 2018.

2/ Résiliation de la qualité d'adhérent licencié FFCK de Monsieur « A... ».

3/ Ces sanctions sont maintenues pour une durée de 10 ans. Elles tomberont si aucun acte de récidive portant sur les faits reprochés n'est constaté d'ici la fin de l'olympiade 2028. A l'issue de cette période, toute prise de licence par Monsieur « A... » devra entraîner la diffusion de la publication nominative à l'attention du président du club fédéral d'accueil où il souhaite adhérer, et sera doublée d'une copie au BEX.

Les décisions prennent effet à compter de la notification auprès de Monsieur « A... ». Celui-ci n'a pas souhaité les contester devant le Comité national olympique et sportif français.